

Règlement de la photothèque

Approuvé par la délibération n°2017-16 du Conseil d'Administration de l'Observatoire de Paris du 7 juillet 2017 portant approbation du Règlement intérieur du service de la documentation, Bibliothèque de l'Observatoire de Paris

1. Législation en vigueur

L'ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifie les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 321-1: « Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article L. 300-2, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. »

Article L. 324-2: « La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. »

2. Fourniture de documents numériques

a. Modalités de la fourniture

La Bibliothèque de l'Observatoire de Paris fournit des reproductions numériques à partir de ses collections aux usagers qui en font la demande. Elle fait en sorte de les mettre à disposition dans les meilleurs délais, ces délais pouvant varier en fonction de ses contraintes de service et de la nature des reproductions demandées.

La Bibliothèque se réserve le droit de refuser certaines demandes de fournitures de documents numériques pour les raisons suivantes: possibilités techniques, moyens humains, respect des exigences de conservation des documents et questions juridiques dont autorisation préalable des éventuels détenteurs de droits.

Les tarifs de fourniture des reproductions numériques se trouvent en annexe du présent règlement.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de leur mise à disposition pour signaler d'éventuelles anomalies sur les fichiers livrés.

En cas d'anomalies reconnues par la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris, cette dernière dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'une réclamation écrite pour remettre à disposition des images conformes.

b. Exceptions admises au paiement de la fourniture

La reproduction numérique par l'utilisateur est autorisée et gratuite, dans le respect du droit d'auteur et de l'état de conservation des documents, et n'entraîne donc pas de paiement de fourniture. Dans ce cas, les prises de vue se font sans flash et sans contact direct de l'appareil avec le document. Le personnel de la Bibliothèque peut interdire la reproduction de certains documents par l'utilisateur pour des questions d'ordre confidentiel, juridique, commercial ou pratique.

La fourniture de documents numériques par la Bibliothèque est gratuite pour les personnels de l'Observatoire, les usagers de l'Observatoire et les personnes affiliées à l'Observatoire. Cette fourniture est accordée pour un usage privé ou public non commercial.

Les images des collections de la Bibliothèque qui sont mises en ligne sur ses sites internet sont librement téléchargeables. L'obtention de fichiers HD (jpeg/tiff) pour ces mêmes images est soumise au service de fourniture et à la grille tarifaire en annexe.

3. Conditions générales d'utilisation des documents numériques

a. Respect du droit d'auteur

L'utilisation des documents numériques se fait dans le respect du droit d'auteur. Dans ce cadre, l'utilisation des informations est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leur source soit mentionnée, sous la forme « Bibliothèque de l'Observatoire de Paris ». Cette mention devra apparaître soit à proximité de l'image ou du film, soit dans une table des illustrations, soit dans le générique.

Dans les cas où la Bibliothèque ne détient pas les droits d'auteur sur les images ou les documents reproduits, il revient à l'utilisateur de prendre contact avec les auteurs ou ses ayants-droits et de faire figurer leurs noms en source du document.

b. L'utilisation à usage privé ou public non commercial

L'utilisation des reproductions à usage privé ou public non commercial est autorisée et gratuite. Elle ne fait l'objet ni de licence ni de redevance.

c. L'utilisation à des fins commerciales

L'utilisation des reproductions à des fins commerciales est soumise à signature d'une licence d'utilisation. Elle entraîne la perception d'une redevance et le dépôt d'un exemplaire de la publication concernée dans les deux mois suivant sa parution.

Est considérée comme commerciale toute utilisation à titre onéreux des images, en vue de la perception par le diffuseur d'un revenu de quelque nature qu'il soit, direct ou indirect, même non productif de bénéfices.

d. La licence

Le licencié peut être indistinctement une personne, physique ou morale, privée ou publique. Les licences confèrent un droit strictement personnel, non exclusif et non cessible.

La Bibliothèque de l'Observatoire de Paris instruit les demandes d'attribution de licences dans le mois suivant la réception d'une demande d'utilisation intégralement renseignée. En cas de suite favorable donnée à la demande d'utilisation, la Bibliothèque et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum d'un mois.

La licence accordée est constituée des documents suivants : le présent règlement général, son annexe tarifaire, la licence elle-même.

La licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Pour des motifs tirés de la préservation de la mission de service public à laquelle est astreinte la Bibliothèque, l'Observatoire de Paris peut mettre fin à la licence de façon anticipée. Il en informe alors le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le licencié peut mettre fin à sa licence dans le cas où l'utilisation prévue dans ladite licence n'est finalement pas réalisée, si le paiement n'a pas encore été effectué. Il en informe l'Observatoire de Paris par tous moyens mis à sa disposition.

En cas de non-respect par le licencié de l'une de ses obligations, la licence peut être résiliée de plein droit par l'Observatoire de Paris. Elle l'est à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au licencié d'une lettre simple le mettant en demeure de satisfaire à ses obligations, restée sans effet. Les sommes perçues par l'Observatoire de Paris à la date de résiliation lui sont alors définitivement acquises.

e. La redevance

Le montant des redevances se trouve en annexe du présent règlement.

La redevance est assortie, le cas échéant, du dépôt de la publication concernée par la réutilisation des documents.

Certains projets, comme les coéditions, peuvent faire l'objet d'une convention spécifique précisant les termes de coopération et d'échange entre l'Observatoire de Paris et d'éventuels partenaires institutionnels ou commerciaux.

La gratuité peut être accordée de façon exceptionnelle à certaines utilisations commerciales, si celles-ci illustrent de façon stricte l'actualité scientifique et culturelle et contribuent à la valorisation de l'Observatoire de Paris. Seules la Présidence et la direction de la Bibliothèque peuvent déterminer si la gratuité a lieu de s'appliquer.

4. Règlement des litiges

Tout litige pouvant s'élever quant à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement général ou de ses annexes, qui ne trouverait pas de solution amiable, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

La loi française est la seule loi applicable pour l'interprétation ou l'exécution de ce règlement.

Annexe :

Tarifs des prestations de la photothèque

Ces tarifs sont fondés sur la législation en vigueur :

- Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016, qui codifie les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration (dont article L324-2)
- Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique
- Décret n° 2016-1617 du 29 novembre 2016 relatif aux catégories d'informations publiques de l'Etat et de ses établissements publics administratifs susceptibles d'être soumises au paiement d'une redevance de réutilisation
- Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public

1. Modalités de paiement

Le paiement des prestations détaillées ci-après s'effectue généralement par virement bancaire. Ces modalités sont susceptibles d'évoluer selon les contraintes de l'Observatoire de Paris.

La confirmation de paiement déclenche la fourniture et l'autorisation d'utilisation des reproductions.

L'émission d'une facture n'est pas systématique en-deçà du montant réglementaire.

2. Fourniture de reproductions numériques

La reproduction numérique par l'utilisateur est autorisée et gratuite, dans le respect du droit d'auteur et de l'état de conservation des documents. Les prises de vue se font sans flash et sans contact direct de l'appareil avec le document.

Les images des collections de la Bibliothèque mises en ligne sur son site et sur des sites partenaires sont librement téléchargeables.

La fourniture de documents numériques par la Bibliothèque est gratuite pour les personnels de l'Observatoire de Paris. Cette fourniture est accordée pour un usage privé ou public non commercial.

La Bibliothèque se réserve le droit de refuser certaines demandes de fournitures de documents numériques pour les raisons suivantes : possibilités techniques, moyens humains, respect des exigences de conservation des documents et questions juridiques dont autorisation préalable des éventuels détenteurs de droits.

a. Reproduction de documents manuscrits

| Type | Prix HT / page |
|---|----------------|
| Numérisation d'après microfilm (limitée à 50 pages) | 5€ |
| Numérisation HD par scanner (limitée à 10 pages) | 15€ |
| Numérisation HD par prise de vue numérique (réservée aux documents hors format, limitée à 10 pages) | 30€ |

b. Reproduction de documents imprimés

| Type | Prix HT / page |
|--|---|
| Numérisation par photocopie (limitée à 50 pages ; seuls les imprimés récents sont concernés) | 5€ |
| Numérisation HD par scanner (limitée à 10 pages) | 15€ |
| Au-delà, la numérisation est externalisée | Sur devis d'un prestataire + 1000€ de frais de dossier |

c. Reproduction de documents iconographiques ou d'objets

| Type | Prix HT / image |
|--|---|
| Numérisation HD par scanner (limitée à 10 vues) | 15€ |
| Numérisation HD par prise de vue numérique (limitée à 10 vues) | 30€ |
| Au-delà, la numérisation est externalisée | Sur devis d'un prestataire + 1000 € frais de dossier |

d. Reproduction de documents photographiques sur plaque de verre

| Type | Prix HT / image |
|---|--------------------------------------|
| Numérisation BD documentaire (limitée à 50 vues) | 5€ |
| Numérisation HD par scanner (limitée à 10 vues) | 30€ |
| Numérisation scientifique : renseignements auprès de l'équipe NAROO | Contact : vincent.robert@obspm.fr |

e. Reproduction de films numériques

| Type | Prix HT / film |
|---|----------------|
| Par unité, fourniture par système de transfert de fichiers, dans la limite des capacités informatiques de la Bibliothèque | 500€ |

3. Redevance d'utilisation applicable aux reproductions numériques

L'utilisation des reproductions à usage privé est autorisée et gratuite.

L'utilisation des reproductions à des fins commerciales est soumise à information préalable de la Bibliothèque (voir licence d'utilisation) et entraîne perception d'une redevance et dépôt de la publication concernée.

Certains projets, comme les coéditions, peuvent faire l'objet d'une convention spécifique précisant les termes de coopération et d'échange entre l'Observatoire de Paris et d'éventuels partenaires institutionnels ou commerciaux.

La gratuité peut être accordée de façon exceptionnelle à certaines utilisations commerciales, si celles-ci illustrent de façon stricte l'actualité scientifique et culturelle et contribuent à la valorisation de l'Observatoire de Paris. Seules la Présidence et la direction de la Bibliothèque de l'Observatoire de Paris peuvent déterminer si la gratuité a lieu de s'appliquer.

Dans les cas où la Bibliothèque ne détient pas les droits d'auteur sur les images ou les documents reproduits, elle le signale à l'utilisateur, qui doit prendre contact avec les auteurs ou ses ayants-droits.

Conformément à la législation en vigueur, le montant de la redevance se fonde sur les coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation et d'acquisition des

droits de propriété intellectuelle, selon une moyenne calculée sur les trois années précédentes. Actuellement, le montant de la redevance est fixé à :

| Type | Prix HT |
|-----------|---------|
| Par image | 30€ |
| Par film | 300€ |

Dans le cas d'une publication, l'autorisation d'utilisation est consentie pour une édition. En cas de réimpression ou édition mise à jour, il n'y a pas de paiement de nouveau droit. Toute autre forme d'édition donne lieu à la facturation d'une nouvelle redevance.

Dans le cas d'une exposition, l'autorisation d'utilisation est valable pour la durée de la manifestation.

Dans le cas de produits dérivés, l'image de l'Observatoire de Paris étant engagée, une convention spécifique avec des tarifs adaptés est mise en place entre l'Observatoire de Paris et le demandeur.